



VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR LIQUIDATION JUDICIAIRE

JEUDI 30 JUILLET à 9h30

à Vonnas 01540 - 110 Place Ferdinand de Beost

Matériel de restaurant

Vente au plus offrant et dernier enchérisseur.

Frais légaux en sus (14,40 % TTC). Enlèvement immédiat.

**Après la vente, les lots ne sont plus sous la responsabilité de l'officier ministériel
vendeur.**

Il est précisé à tous les acheteurs potentiels les informations suivantes :

- *la SCP CONTASSOT & CONTASSOT-NAVARRO est autorisée à vendre TTC et à remplir en lieu et place du liquidateur es qualités les obligations de facturation, la TVA selon le barème en vigueur des biens vendus étant acquittée au Trésor Public, dans le cadre des opérations de liquidations judiciaires ;*

- *Les acheteurs potentiels sont tenus par la législation concernant les équipements de travail en service dans l'entreprise avant le 1^{er} janvier 1993 qui s'exposent aux mises en conformité. L'attention de chaque adjudicataire étant attirée sur le fait que la vente du matériel se fait en l'état et que toute mise en conformité reste à la charge financière exclusive de l'adjudicataire et sous son unique et entière responsabilité. Les équipements devront être démontés par des entreprises ayant les agréments pour les risques industriels qui leur sont spécifiques ;*

- *Il est également rappelé aux acheteurs potentiels que selon l'article L. 642-3 du Code du Commerce (L. n° 2005-845 du 26 juill.2005, art.111), ni le débiteur (Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2010, art. 5-6°) « au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, » ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens (Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 111) « compris dans cette cession (ancienne rédaction : dépendant de la liquidation) », directement ou indirectement.*